

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 482

présenté par
M. Galut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 705 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et des infractions connexes correspondantes : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement maintient la compétence du parquet national financier, du juge d'instruction et du tribunal correctionnel pour connaître des infractions connexes à celles énumérées aux 1° à 6°.

L'amendement rédactionnel est rendu nécessaire par la modification du 6° relatif au blanchiment dans le cadre du précédent amendement et a pour objet de clarifier la compétence concurrente en matière d'infractions connexes.